

Gouvernement du Québec

Décret 996-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT un ajout à la liste des ministères ou organismes du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, des personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la cueillette ou la communication de renseignements personnels peut être prise

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 98 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a, par le décret numéro 895-2005 du 28 septembre 2005, dressé la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre une entente portant sur la cueillette ou la communication d'un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements ;

ATTENDU QUE la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale a été remplacée par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 84 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale entend conclure une entente de cette nature avec la Banque du Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 198 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, un renvoi à une disposition de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale est un renvoi à la disposition correspondante de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

ATTENDU QU'il est opportun d'ajouter à la liste approuvée par le décret numéro 895-2005 du 28 septembre 2005 le nom de la Banque du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la liste en annexe au décret numéro 895-2005 du 28 septembre 2005 soit modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

« 9^o La Banque du Canada ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48987

Gouvernement du Québec

Décret 997-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Généreux comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme deux vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents ;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie du bâtiment du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Robert Généreux, directeur des ventes, Alimenteurs Orientech inc., soit nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 novembre 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU